

## Suspension administrative du permis de conduire prononcée par le préfet en cas d'infraction liée à la consommation d'alcool et/ou de stupéfiant



Ce document d'information intervient dans un cadre général et ne couvre pas toutes les situations individuelles et réglementaires



### Point de départ de la suspension administrative

---

Le point de départ de la suspension est :

- soit la date de retrait de votre permis de conduire par les forces de l'ordre lors du contrôle ;
- soit la date de notification de la décision, c'est-à-dire la date de signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant la décision du préfet ou la date de dépôt de l'avis de passage par La Poste en cas de pli avisé non réclamé.

Le cas de figure dans lequel vous vous trouvez est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de suspension.

### Démarches à faire suite à la suspension administrative (voir au dos de la décision de suspension)

---

Vous devez passer, au minimum, deux fois devant les médecins de la commission médicale de la préfecture de votre département de résidence ou du lieu de l'infraction. Si vous n'effectuez aucunes de ces visites médicales, votre dossier reste à l'état suspendu.

#### 1/ Premier examen médical

Avant la fin de la suspension, vous devez effectuer un examen médical devant la commission médicale des permis de conduire en prenant rdv depuis notre site internet [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique prendre un rdv.

Avant le rdv, vous devez effectuer des examens biologiques (bilan urinaire si conduite sous stupéfiant et/ou bilan sanguin si conduite sous l'empire d'un état alcoolique) en vous présentant dans un laboratoire d'analyses médicales et, le cas échéant des tests psychotechniques (tout cela est expliqué et détaillé dans les documents remis lors de la notification de la décision de suspension ou lors de la réception du mail de confirmation de votre rdv).

A l'issue de l'examen, les médecins vous remettront la copie de l'avis médical qui porte sur une aptitude temporaire (si vous avez des catégories lourdes, vérifiez bien que les médecins se sont prononcés sur les catégories légères et lourdes).

Vous pouvez ensuite effectuer une demande de permis, suite à suspension, sur le site internet [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr) après avoir scanné votre avis médical et effectué vos photos et signature numérisée en photomaton.

Vous recevrez à votre domicile votre nouveau permis de conduire d'une durée de validité limitée (6 mois ou un an). Ce titre est accompagné d'un document vous indiquant votre n° de dossier et votre mot de passe vous permettant de consulter votre solde de points sur le site <https://tele7.interieur.gouv.fr/> ou depuis FranceConnect.

## 2/ Deuxième examen médical

Avant la fin de la durée de validité de votre permis temporaire, vous devez effectuer un examen médical devant la commission médicale des permis de conduire en prenant rdv depuis notre site internet [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique prendre un rdv.

Avant le rdv, vous devez effectuer des examens biologiques (bilan urinaire si conduite sous stupéfiant et/ou bilan sanguin si conduite sous l'empire d'un état alcoolique) en vous présentant dans un laboratoire d'analyses médicales (tout cela est expliqué et détaillé dans les documents remis lors de la réception du mail de confirmation de votre rdv).

A l'issue de l'examen, les médecins vous remettront la copie de l'avis médical qui porte sur une aptitude définitive<sup>1</sup> (si vous avez des catégories lourdes, vérifiez bien que les médecins se sont prononcés sur les catégories légères et lourdes).

Vous pouvez ensuite effectuer une demande de permis, suite à suspension, sur le site internet [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr)

Vous recevrez à votre domicile votre nouveau permis de conduire.

---

1 Selon la situation, les médecins peuvent être amenés à prononcer une aptitude temporaire.